EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 44*	*Absent(s) excusé(s) : 10*	*Absent(s) : 1*	*Pouvoir(s) : 1*

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-31 :
Convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants des ruisseaux de Saulny et de Vallières.

Rapporteur : Monsieur François HENRION

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1er janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté des élus des bassins versants des ruisseaux de Vallières et de Saulny de protéger leur population contre une crue centennale,
VU la délibération du Bureau du 3 novembre 2025 ayant approuvé la convention entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants du ruisseau de Vallières et de ses affluents,
VU la convention de prestations de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants du ruisseau de Vallières et de ses affluents, signée le 7 novembre 2025 pour une durée d'un an,
VU le projet de convention de prestations de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro- Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants des ruisseaux de Saulny et de Vallières,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le Syndicat Mixte Moselle Aval la convention de prestation de services relative à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité au droit du bassin versant du ruisseau de Saulny et du ruisseau de Vallières.

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur les bassins versants des ruisseaux de Saulny/Woippy et de Vallières

Entre
le Syndicat Mixte Moselle Aval
et
l'Euro-Métropole de Metz

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Syndicat Mixte Moselle Aval, représenté par Monsieur François Henrion, son Président, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé le « Syndicat »,

d'une part,

ET :

L'Euro-Métropole de Metz, représentée par Monsieur Antoine DORR, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 7 avril 2026 et par arrêté de délégation en date du 19 mai 2026, ci-après dénommée « Euro-Métropole de Metz »,

d'autre part,

Le Syndicat et le Bénéficiaire étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement par le(s) mot(s), les « Parties » ou la « Partie ».

Sommaire :

ARTICLE 1 : OBJET 5
ARTICLE 2 : PRESTATION ATTENDUE ET MODALITES D'INTERVENTION 5
ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES 6
ARTICLE 4 : UTILISATION ET PROTECTION DES DONNEES 7
ARTICLE 5 : DUREE 8
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - TOLERANCE 8
ARTICLE 7 : RESILIATION 8
ARTICLE 8 : GARANTIES ET RESPONSABILITES 8
ARTICLE 9 : LITIGE 9

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de la Moselle aval et assure :

- L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin versant de la Moselle aval ;
- L'accompagnement des collectivités membres qui exercent la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants, en veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant et en développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences, pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle ;
- L'élaboration, le pilotage des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), consécutifs au Programme d'Etudes Préalables (PEP) porté par le Syndicat Mixte Moselle Aval, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines des actions globales ou présentant des enjeux transversaux et ainsi identifiées dans le PAPI.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Moselle Aval peut également réaliser des prestations de services relevant de ses compétences hors de son périmètre. A ce titre, Moselle Aval peut conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes intervenant dans le grand cycle de l'Eau, situés sur un territoire hydrographique cohérent, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans le cadre du Programme d'Etudes Préalable au PAPI, le Syndicat Mixte Moselle Aval a initié une démarche expérimentale pour la réalisation de plusieurs diagnostics de vulnérabilité sur le territoire. A ce titre, le Syndicat a commandé en 2025 à un bureau d'études spécialisé, la réalisation de 80 diagnostics de bâtis (68 logements individuels, 8 entreprises, 4 établissements publics) impactés lors de crues récentes, notamment lors l'événement du 17 mai 2024, exceptionnel du fait de son intensité, particulièrement sur le nord du bassin versant de la Moselle aval. Cette démarche expérimentale a permis de poser les jalons d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, qui sera mise en œuvre dans le PAPI (axe 5 du PAPI).

Cette démarche expérimentale s'est poursuivie fin 2025 par l'organisation et l'animation de trois réunions d'informations sur le territoire de trois EPCI membres du Syndicat, dont l'Euro-Métropole de Metz, secteur du bassin versant de Vallières. Après un croisement des couches d'aléas disponibles et des fichiers fonciers, les propriétaires de biens identifiés en zone inondable, et donc éligibles au dispositif, ont reçu un courrier d'invitation à ces réunions. Les propriétaires intéressés se sont inscrits au dispositif à l'issue de ces réunions d'information, de manière à bénéficier d'un diagnostic, qui identifie des mesures d'adaptation visant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes. La réalisation d'un diagnostic par une collectivité est un des critères d'éligibilité au financement des travaux réalisés par les propriétaires (jusqu'à 80% de financement par le FPRNM (ou Fonds Barnier).

Près de 170 propriétaires supplémentaires ont ainsi pu bénéficier d'un diagnostic, sur les trois EPCI, dont 32 sur le périmètre de l'Euro-Métropole de Metz – bassin versant de Vallières.

L'Euro-Métropole de Metz souhaite élargir le dispositif sur le bassin versant du ruisseau de Saulny/Woippy, très impacté notamment en 2018, de manière complémentaire aux réflexions d'aménagement de protection collective envisagée sur le bassin. Une réunion d'information est organisée le 22 septembre 2026.

Compte tenu de la faible mobilisation constatée lors de la campagne 2025 sur le bassin versant du ruisseau de Vallières, et à la demande des élus référents de l'Euro-Métropole de Metz, un courrier de relance est adressé à l'ensemble des propriétaires des bâtis situés en zone inondable afin leur rappeler ce dispositif. Des diagnostics pourront également être menés sur ce périmètre pour donner suite à cette relance.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et le Bénéficiaire pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité de biens à usage d'habitation et d'entreprises de moins de vingt salariés sur les périmètres des bassins versants de Saulny/Woippy et de Vallières.

La présente convention précise donc les conditions d'intervention du Syndicat au profit de l'Euro-Métropole de Metz.

Cette convention de prestations de services confie au Syndicat Mixte Moselle Aval une mission de pilotage et d'expertise pour la réalisation de ces diagnostics, en lien direct avec les compétences propres du Syndicat, telle que définies à l'article 2.

La mission confiée à Moselle Aval comprend notamment la prise en charge financière des prestations externalisées nécessaires à la réalisation des diagnostics, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : PRESTATION ATTENDUE ET MODALITES D'INTERVENTION

Le Syndicat interviendra en qualité de prestataire, de conseil et d'assistance à la demande du Bénéficiaire, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la présente convention. Aussi, la mission du Syndicat est de :

- Piloter la démarche et le prestataire pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des biens à usage d'habitation et d'entreprises de moins de 20 salariés ;
- Analyser et valider les livrables produits (vérification, pour chaque rapport de diagnostic établi, de la pertinence du choix de la PHE (Plus Hautes Eaux), des mesures de mitigation identifiées au regard des enjeux...) ;

La prestation de services faisant l'objet de la présente convention sera mise en œuvre en lien étroit avec le Pôle Cycle de l'Eau de L'Euro-Métropole de Metz, plus particulièrement auprès de son chargé de projets « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), et ce sur la base d'un planning convenu entre les deux parties et au regard du plan de charge du Syndicat Mixte Moselle Aval et de son ou ses prestataires.

Le Syndicat assurera le pilotage et le suivi administratif et financier des actions ainsi que le pilotage technique. A ce titre, il proposera un programme technique pour la mise en œuvre des diagnostics, coordonnera le ou les prestataires et élaborera un rapport de synthèse des différentes investigations (réception et analyse des livrables).

A la signature de la convention, l'EPCI confie au Syndicat la réalisation d'un maximum de 132 diagnostics susceptibles d'être réalisés sur l'ensemble de son territoire, conformément à l'article 1. Des échanges téléphoniques ou par visioconférence pourront être organisés afin de faire le point sur l'avancement de la mission.

Le prestataire se charge d'adresser les rapports de diagnostics, validés par le Syndicat, aux propriétaires bénéficiaires. Le Syndicat transmettra au bénéficiaire et à l'issue de la prestation, une note de synthèse (rapport de campagne) présentant la méthodologie, le nombre de diagnostics effectivement réalisés, les éventuelles difficultés rencontrées...

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation de la prestation objet de la présente convention, le Syndicat Mixte Moselle Aval engage, dans le cadre de ses propres marchés publics, les études externalisées nécessaires à la réalisation des diagnostics et assure le règlement des dépenses associées, sur la base des prix unitaires de ses marchés en cours.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer le remboursement au Syndicat du reste à charge correspondant aux dépenses effectivement engagées et acquittées, après déduction des subventions effectivement perçues, sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle maximale s'établissant comme suit :

Type de diagnostic	Coût prévisionnel *TTC*	Nombre estimatif	Coût total prévisionnel *TTC*	Taux de financement prévisionnel	Reste à charge prévisionnel
Diagnostic d'un logement individuel (type maison) ou d'un logement au sein d'un collectif	552,00 €	120	66 240,00 €	70%	19 872,00 €
Diagnostic d'une entreprise de moins de 20 salariés, d'une superficie cumulée totale d'emprise au sol jusqu'à 500 m²	1 080,00 €	6	6 480,00 €		1 944,00 €
Diagnostic d'une entreprise de moins de 20 salariés, d'une superficie cumulée totale d'emprise au sol supérieure à 500 m²	1 560,00 €	6	9 360,00 €		2 808,00 €
Enveloppe prévisionnelle totale			82 080,00 €	57 456,00 €	24 624,00 €
Enveloppe prévisionnelle maximale (TOTAL + marge 5% *)			86 184,00 €	60 328,80 €	25 855,20 €

** Pour faire face aux imprévus, prestations complémentaires non prévues ou encore révisions de prix qui pourraient intervenir au cours de l'exécution de la prestation, l'enveloppe prévisionnelle maximale est majorée de 5% en accord entre les parties.*

L'enveloppe prévisionnelle maximale est donc arrêtée à 86 184,00 € TTC.

Compte tenu des taux de financement prévisionnels des opérations, à hauteur de 50 % au titre du FPRNM et de 20 % au titre de la Région Grand Est, le reste à charge prévisionnel pour le Bénéficiaire s'élève à **25 855,20 € TTC**. Ces taux de financement sont prévisionnels et ne constituent pas un engagement des financeurs. Le montant définitif du reste à charge sera déterminé au regard des dépenses effectivement engagées et des subventions effectivement attribuées et perçues par le Syndicat.

Après signature de la convention et au démarrage de la mission, le Bénéficiaire versera au Syndicat une avance correspondant à 50 % du reste à charge prévisionnel identifié ci-dessus, soit un montant de **12 927,60 €.** Cette avance constituera un acompte à valoir sur les sommes définitivement dues par le Bénéficiaire et fera l'objet d'une régularisation lors de l'établissement du solde de l'opération.

Au moment de l'établissement de la présente convention, le Syndicat s'engage à avancer les frais dans l'attente de l'octroi des subventions même s'il n'est pas en mesure de garantir l'octroi des subventions prévisionnelles éligibles.

Dans l'hypothèse où les subventions prévisionnelles ne seraient pas obtenues, ou ne seraient obtenues que partiellement, le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Syndicat la part des dépenses effectivement engagées et acquittées qui n'aura pas été couverte par les subventions effectivement perçues.

Si nécessaire, le Syndicat pourra appeler le versement d'acomptes intermédiaires dès lors qu'il pourra justifier de la consommation de l'avance forfaitaire au regard des dépenses acquittées. Le solde des opérations sera arrêté et établi après que l'ensemble des dépenses externalisées soit acquitté et sur présentation des justificatifs (factures).

En contrepartie de la prestation réalisée pour son compte par le Syndicat et des charges supportées par celui-ci, le Bénéficiaire règlera au Syndicat un forfait de gestion pour un montant forfaitaire de 1 500€ nets de TVA par tranche de 50 diagnostics commandés, à l'issue de l'intégralité de la prestation au titre du pilotage et du suivi administratif, financier et technique de la mission. Toute tranche de 50 diagnostics commencée est due.

Le cas échéant, le bénéficiaire de la prestation règlera au Syndicat :

Nombre de diagnostics commandés	Montant du forfait de gestion
1 à 50	1 500 €
De 51 à 100	3 000 €
De 101 à 150	4 500 €
Plus de 150	6 000 €

ARTICLE 4 : UTILISATION ET PROTECTION DES DONNEES

Le Bénéficiaire de la prestation n'a pas vocation à être destinataire des rapports individuels de diagnostics, lesquels seront, après validation par le Syndicat, adressés aux propriétaires des biens concernés. Le Syndicat transmettra au Bénéficiaire, à l'issue de la prestation, une note de synthèse (rapport de campagne) présentant notamment la méthodologie mise en œuvre, le nombre de diagnostics effectivement réalisés et les éventuelles difficultés rencontrées.

Les données et résultats détaillés seront transmis aux seuls propriétaires des biens objets des diagnostics, afin qu'ils en fassent, sous leur responsabilité exclusive, les usages qu'ils souhaitent, dans le respect des dispositions de la règlementation applicable en matière d'usage et de transmission de données et notamment des textes suivants :

- Code des relations entre le public et l'administration ;
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Code de la propriété intellectuelle.

Les Parties sont informées que les informations publiques communiquées ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé, et il convient de mentionner leurs sources et leur dernière date de mise à jour pour tout usage (article L322-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA)).

L'utilisation des données vaut acceptation expresse des dispositions figurant dans la présente convention, lesquelles doivent être rendues opposables à tout utilisateur direct ou indirect des données. L'EPCI s'engage

donc à prendre toutes les mesures pour que ses utilisateurs, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu des présentes.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties et sera exécutoire après transmission au contrôle de légalité en Préfecture.

Elle est conclue pour une durée de 18 mois. Si la réalisation des diagnostics n'est pas achevée à l'issue de cette période, les Parties pourront prolonger la durée de la convention par avenant avant son expiration. La durée prévisionnelle de réalisation des campagnes de diagnostics est de 5 à 8 mois selon leur importance et est donnée à titre indicatif.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - TOLERANCE

La présente convention pourra être modifiée sous forme d'avenant dans le respect des règles initiales ayant conduit à la signature de la convention.

Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité d'une Partie, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée. Les Parties seront toujours libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

À ce titre, les Parties s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de l'autre toute circonstance susceptible d'affecter les conditions d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, en cas de non-exécution par les parties de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après respect du contradictoire et d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de 1 mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

En cas de résiliation, les dépenses régulièrement engagées par le Syndicat antérieurement à la date d'effet de la résiliation ainsi que les prestations effectivement réalisées demeurent dues par le Bénéficiaire, sous réserve des sommes déjà versées et des subventions effectivement perçues. Un décompte financier sera établi afin de déterminer les sommes restant dues entre les Parties.

ARTICLE 8 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

Il est rappelé que le contenu des livrables visés à l'article 2 résulte de l'interprétation d'informations objectives et de données issues d'autres études, externalisées par le Syndicat, en fonction de l'état de la connaissance à un moment donné. A ce titre, le Bénéficiaire accepte donc une part d'aléas sur les résultats obtenus. Les résultats sont donnés à titre informatif, sur la base des éléments communiqués le jour de la visite, par les propriétaires des biens objets des diagnostics qu'ils soient écrits ou verbaux.

En aucun cas, le Syndicat Moselle Aval ou ses bureaux d'études prestataires, ne pourront être tenus pour responsables ou engager leur responsabilité, en cas de sinistre, la mise en sécurité des bâtiments et foyers des propriétaires bénéficiaires relevant de leur responsabilité. Le rapport de diagnostic ne constitue en aucun cas une autorisation administrative quelconque.

La responsabilité du Syndicat et de ses prestataires ne pourra être engagée au titre des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou non actualisées communiquées par les propriétaires des biens diagnostiqués, ou de l'utilisation des résultats des diagnostics à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Cette limitation ne fait pas obstacle à la responsabilité du Syndicat en cas de faute qui lui serait directement imputable dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le Syndicat est soumis à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges méthodologique convenu entre les parties. Le Syndicat s'engage à exécuter la prestation demandée dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'il met en œuvre pour ses propres projets en interne, dans les règles de l'art et conformément à la règlementation en vigueur.

Les parties conviennent que les livrables identifiés à l'article 2 seront délivrés, sans garantie d'exhaustivité ou d'absence d'erreur, notamment lorsque celles-ci résultent des informations disponibles ou communiquées au moment de la réalisation du diagnostic. Il est entendu que le Syndicat ne pourra garantir au bénéficiaire que les données soient exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou d'imprécisions.

La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée pour l'utilisation et les applications qui pourraient être faites des livrables ou des données qu'ils contiennent. A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Syndicat contre toute action, réclamation, revendication ou opposition en lien avec l'exécution de la présente convention et notamment l'utilisation ultérieure des livrables et ses données.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois mois suivant sa notification, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour l'Euro-Métropole de Metz	**Pour le Syndicat Mixte Moselle Aval**
Le Conseillé Délégué à la GEMAPI,	Le Président,
Antoine DORR	**François HENRION**
Maire de VANTOUX	Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz Maire d'Augny

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD31-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD31
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Convention de prestation de services entre le Syndicat Mixte Moselle Aval et l'Euro-Métropole de Metz pour la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle des bassins versants des ruisseaux de Saulny et de Vallières.
Classification :	1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD31-DE
Document principal :	99_DE-31.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:50	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:51	En cours de transmission	
23/09/26 15:53	Transmis en Préfecture	
23/09/26 16:05	Accusé de réception reçu	